

# REGLEMENT INTERIEUR OU CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

## PRÉAMBULE

La vie de la communauté éducative est régie par un règlement voté par le Conseil d'Administration dans le respect des dispositions générales et réglementaires précisées par le Code de l'Éducation.

Ce règlement définit les droits et obligations de chacun, et peut être modifié chaque année sur avis du conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté scolaire, personnels, élèves, parents, auxquels il s'impose. Il est notamment présenté et signé dans le carnet de correspondance, et affiché sur les panneaux du collège. Chacun, en ce qui le concerne étant tenu de le respecter et de le faire appliquer.

## Chapitre I- PRINCIPES GÉNÉRAUX : Le Collège, lieu de vie et de citoyenneté

L'établissement accueille les élèves sous le régime de l'externat ordinaire de demi-pension.

Le collège et la S.E.G.P.A (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté) dispensent un enseignement réparti sur trois cycles : la 6<sup>e</sup> : cycle d'adaptation, la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> : cycle central, la 3<sup>e</sup> : cycle d'orientation.

L'UPE2A ( Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants) : est un dispositif qui permet d'accueillir les élèves non francophones, et de faciliter leur intégration par un apprentissage adapté de la langue française et de l'ensemble des compétences nécessaires à leur réussite au collège.

La classe SAS (Service D'aide à la scolarité) : est un dispositif ayant pour vocation de prévenir le décrochage scolaire par la prise en charge d'élève en difficulté par une équipe spécialisée et pluridisciplinaire composée d'enseignant, d'adulte relais et d'une psychologue.

Classe ULIS ( Unité Localisée d'Intégration Scolaire ) : est un dispositif qui facilite l'intégration d'élève à besoin éducatif spécifique au sein du collège par l'action conjuguée d'enseignants spécialisés et d'auxiliaires de vie scolaire dans le cadre d'une scolarité par ailleurs tout à fait classique.

### A) Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en application dès le vote par le conseil d'administration. L'inscription d'un élève par sa famille vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

Des modifications pourront y être apportées par demande d'amendement présentée en conseil d'administration par un ou des représentants après inscription à l'ordre du jour déposé en temps utile.

### B) Droits, devoirs et obligations

Pour vivre en harmonie les uns avec les autres, les élèves de l'établissement scolaire doivent être conscients qu'ils peuvent exercer des droits et qu'ils sont soumis à des obligations, en qualité de membres de la communauté éducative, conformément aux lois du 10/07/1985, du décret du 30/08/1985 modifié, et de la circulaire du 11/07/2005.

La première de ces obligations est l'obligation scolaire, définie par la loi du 10 juillet 1989. Il est important de rappeler que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans, et que toute absence prolongée ou non justifiée peut entraîner des sanctions pour l'élève ainsi que pour son parent (jusqu'à 750 euros d'amende).

#### I- Les droits

Les droits des élèves sont définis par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, par le décret du 18 février 1991 précisé par les circulaires n° 91-031 et 91-032 du 6 mars 1991 et de la loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école de 2005.

En particulier, les élèves disposent :

- du droit à l'Éducation et à la Formation
  - du droit d'expression collective et du droit de situation, par l'intermédiaire de leurs délégués, dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et dans le respect d'autrui, et dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte aux activités du collège, ni aux personnes.
  - du Droit d'association exprimé notamment par l'intermédiaire du Foyer Socio-Educatif (FSE) et de l'Association Sportive (AS) (cf : annexes)
- Les droits sont indissociables des devoirs et obligations : nul ne peut se réclamer à ses droits pour se soustraire à ses obligations.

## 3- Les droits et obligations

Elle sont définies par les différents textes et précisés dans la circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000.

1. Obligation d'assiduité et de travail, et respect de l'intégralité des horaires dans toutes les disciplines.
2. Respect d'autrui et du cadre de vie, du travail des agents de l'établissement et des règles de fonctionnement mises en place dans le collège.
3. Devoir de n'utiliser d'aucune violence, physique ou verbale, à l'encontre des adultes, ni à l'encontre des élèves.
4. Devoir de ne faire subir à autrui aucune discrimination, que ce soit pour des raisons de sexe, de handicap ou d'origine. Le collège est un lieu où l'on apprend à vivre ensemble, et cet apprentissage commence par le respect des différences.

### 3. Laïcité, neutralité

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port des signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse philosophique ou politique des élèves est interdit. La Communauté Scolaire respecte les principes de laïcité et de neutralité. En contrepartie, toute manifestation ostentatoire d'appartenance à un groupe, qu'il soit religieux ou politique, tout prosélytisme est interdit. (Loi 2004-228 du 17 mars 2004).

Les absences de cours, pour motif religieux sont accordées par le Chef d'Etablissement uniquement pour des faits occasionnels. Aucune dispense annuelle ou régulière ne peut être accordée pour ces raisons.

### 4- Relations Parents / Collège

Une étroite collaboration entre les parents et les enseignants est profitable à tous et avant tout aux élèves ; en particulier les rencontres parents/professeurs sont des instants privilégiés de dialogue auxquels chacun doit s'attacher à participer.

Le collège doit impérativement être informé de toute maladie chronique grave (asthme, diabète, cardiopathie, drépanocytose...) ou des soins particuliers à prodigier (prothésisme).

Des parents d'élèves élus représentent les parents dans les différentes instances de l'établissement : Conseil d'Administration et/ou Conseil de Classe. Leur demande conseil ou les solliciter pour qu'ils portent une requête dans les instances à même de les traiter est une démarche pertinente que les parents ne doivent pas hésiter à adopter.

Le collège communique aux parents :

- -un bulletin trimestriel pour le 1er trimestre
- -un bulletin trimestriel pour le 2ème trimestre
- -un bulletin trimestriel pour le troisième trimestre indiquant les propositions d'orientation ou de passage.

Les résultats scolaires et les informations concernant la scolarité des élèves dont les parents sont séparés ou divorcés doivent obligatoirement être envoyés à chacun des parents dans la mesure où leurs coordonnées ont été transmises au collège.

Des rencontres parents / professeurs sont organisées après le Conseil de Classe.

D'autres rencontres peuvent être organisées, avec l'ensemble des parents et/ou uniquement avec le Professeur Principal, selon les nécessités. Ces rencontres sont portées sur le carnet de correspondance de l'élève.

Il est rappelé que le carnet de correspondance est l'outil privilégié pour les contacts entre parents et professeurs. Il reste la propriété de l'établissement et ne doit en aucun cas être marqué ou falsifié.

En cas de perte ou de destruction, volontaire ou non, il devra être remplacé selon le tarif en vigueur (voté en Conseil d'Administration), courrier du parent à l'appel.

Les parents doivent le consulter tous les jours.

Il doivent le signer lorsqu'une appréciation est portée par un professeur et l'utiliser pour demander à rencontrer un des enseignants de la classe de leur enfant.

Les CPE reçoivent les parents des élèves sur rendez-vous selon leurs horaires de service. Ils contactent les parents lorsqu'ils ont à assurer la liaison entre les familles et le collège autour de l'élève.

Les CPE ont notamment pour vocation de contrôler l'assiduité des élèves et d'informer les parents dont les enfants sont absents de l'école. Ils/elles collaborent avec les parents ainsi que l'équipe pédagogique afin d'assurer le suivi éducatif des élèves.

Les autres membres de la Communauté Educative (Principal, Principal Adjoint, Conseiller, Assistante Sociale, Médecin de santé scolaire, infirmière de santé scolaire, Directeur de la SEGPA) reçoivent sur rendez-vous pris au secrétariat de l'Etablissement.

Dans tous les cas, une pièce d'identité est exigée à l'entrée. En cas de rendez-vous avec un professeur, les parents doivent obligatoirement se présenter à la loge où ils seront rejoints par les enseignants avec qui ils ont rendez-vous.

## Chapitre 1- DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : LE REGIME DE L'ELEVE :**

Il existe deux régimes au sein de l'Établissement :

-**externes** : L'élève externe est présent dans l'établissement uniquement en fonction de son emploi du temps. Pour des raisons de sécurité l'élève externe ne quitte le collège qu'à partir de 11h, et jusq. 16h.

-**semi-pensionnaires** : L'élève demi-pensionnaire est présent toute la journée dans l'établissement de la première heure de cours à la fin de son emploi du temps. En cas d'après midi de libre les élèves demi-pensionnaires quittent le collège à 13h40.

Toute sortie exceptionnelle doit être autorisée par le responsable légal et validé par le vie scolaire après signature d'une décharge par ce dernier.

Le Foyer Socio Educatif ou FSE propose, pendant la cantine, de nombreux ateliers destinés à animer la vie du collège.

### **Article 2 : LES HORAIRES**

Les horaires du collège sont tenus par le Conseil d'Administration.

Il est en outre précisé que les portes de l'Établissement seront ouvertes pour l'entrée des élèves :

1. Le matin : de 07H45 à 7h  
et de 7H50 à 8h
2. L'après-midi : de 13H45 à 14h

Les retardataires sont acceptés à l'heure suivante avec un billet délivré par le vie scolaire.

Il y a deux récréations : le matin de 9H50 à 10H05, l'après-midi de 13H50 à 14H05.

En dehors de ces récréations, il n'y a pas de pause entre les cours, uniquement des changements de salles, les élèves doivent se déplacer d'une salle à l'autre sans délai.

### **Article 3 : LA TENUE VESTIMENTAIRE ET EFFETS PERSONNELS**

Afin d'éviter au maximum les tensions de violence, de racket, d'approche par les dealers, la tenue du collège se compose d'un tee-shirt gris chiné, et d'un pantalon ou d'une jupe jeans de couleur bleu.

Pour l'EPS, une tenue spécifique, composée d'un haut bleu (ou vert par le FSE) et d'un bas noir de sport de longueur décente (genoux minimum), est exigée.

Pour des raisons d'hygiène, de savoir-vivre, de décence, et de respect de soi et des autres, les tenues indécentes ou considérées comme telles sont interdites. Par conséquent :

- Pour les garçons, le tee-shirt doit être obligatoirement porté à l'intérieur du jean et la ceinture attachée à la taille (sous-vestiment non apparent).
- Pour les filles, une tenue correcte est exigée (tee-shirt non relevé).
- De même les jeans déchirés sont interdits pour tous.

Tous les tee-shirts sont fournis par le FSE.

Pour des raisons de sécurité, et en cas d'évacuation rapide, les chaussures ou les sandales doivent être attachées. Le port des lunettes, touques ... est totalement proscrit.

L'ensemble de la tenue doit rester celle qui correspond à une tenue de travail scolaire y compris en EPS, où le respect de la tenue vestimentaire de rigueur est tout aussi important.

Tous les bijoux dans le même souci de protéger les élèves, sont strictement interdits :

- les bijoux, quels qu'ils soient,
- les piercings, le maquillage,
- les jeux électroniques, les baladeurs, les mini-sacs, sacs à main, cabas, sacs à dos, bananes...
- les coiffures excentriques pour empêcher moqueries et brimades

Les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être déclarés à l'intérieur du collège ainsi qu'en EPS. En cas d'utilisation pendant les cours, en salle de permanence, au CDI, au réfectoire ou encore dans les couloirs l'objet sera confisqué et ne sera remis qu'au responsable légal par le Chef d'établissement le vendredi après-midi entre 14h et 16h.

L'administration du collège se décharge de tout vol de portable ou autre objet personnel qui restait la propriété privée de l'élève.

Les parents devront, en cas de vol ou de disparition, porter plainte à la police.

Tout retard, toute absence, doivent être portés sur le carnet de correspondance et signés par le parent responsable. Cette inscription sur le carnet, une fois validée (tampon, signature) par le Vie Scolaire, vaut autorisation d'entrée en classe.

Après une absence, ou un retard, l'élève ne sera accepté en cours qu'après la validation, par le vie scolaire, du billet motivé et signé par un responsable légal.

De même, un élève sans son carnet de correspondance peut ne pas être accepté en classe, et guidé à la Vie Scolaire jusqu'au début du cours suivant (secteur conservatoire, voir chapitre sanctions et punition).

Les absences répétées, ou non justifiées, ou pour des motifs jugés non valables par les CPE, peuvent entraîner les sanctions prévues dans le chapitre consacré à ce sujet, et constituer un motif d'exclusion temporaire ou définitive après convocation devant le conseil de discipline.

Les élèves ne doivent pas se déplacer dans l'Établissement en dehors des changements de classes et des révisions, sauf autorisation expresse d'un membre du personnel. Inversement, la présence d'un ou de plusieurs élèves dans une salle ou un couloir en l'absence d'un professeur est rigoureusement interdite.

Les cours sont entrecoupés d'un intervalle d'une durée de cinq minutes selon les horaires figurant en annexe. Tout retard ou pénalité dans cet intervalle donnera lieu à une punition.

De la même façon, un professeur ne doit pas laisser seul ses élèves, sauf cas de force majeure, auquel cas il doit en avvertir ou faire avvertir sans délai l'Administration.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves autorisés à sortir peuvent quitter l'établissement à 11h (pour les externes) et à 16h. Toute sortie anticipée exceptionnelle ne se fera qu'en présence du représentant légal après signature du registre de prise en charge.

## Article 5 : SCOLARITE ET PEDAGOGIE

### A) Absence à un contrôle

Fautes des obligations scolaires, Égale l'obligation de se soumettre aux contrôles en classe et la remise des devoirs à la maison, en temps utile. Tout manquement pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction (voir plus loin). En cas d'absence à un évalution, le professeur peut organiser le rattrapage en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps de l'élève, qui devra alors s'y soumettre.

### B) Cahier de textes numérotés de la classe (FRONOTE)

Un cahier de textes de la classe est tenu à jour par chaque professeur, dans chaque classe.

Il comporte les leçons et devoirs faits en classe et ceux à faire à la maison. Chaque élève possède également son propre cahier de textes, sur lequel il note les devoirs à faire, les leçons à apprendre. Il est vivement recommandé aux parents de consulter ce cahier, et de se rapprocher des enseignants si aucun travail à faire n'y figure.

### C) Livres scolaires

En fonction des horaires définis par les enseignants pour chaque classe, il est tenu aux élèves un certain nombre de livres en prêt, pour la durée de l'année scolaire. Ceux-ci doivent être recouverts pour le 1<sup>er</sup> cours effectif. Si une usure normale, correspondant à un usage normal, est acceptable, toute détérioration allant au-delà sera à la charge de la famille, selon un barème dégressif, correspondant au taux de détérioration.

Un livre peut, sans remboursement selon un forfait fixé par le Conseil d'Administration, le moment étant révisable annuellement.

### D) Contrôle pédagogique

Sa mission est de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires.

### E) Accompagnement éducatif

Un accompagnement éducatif basé sur le volontariat est proposé aux élèves (voir liste d'inscription en annexe). Il devient obligatoire lorsque les élèves sont punis en classe supérieure sous-contrat.

### F) Note de vie scolaire :

Le comportement civique et responsable de l'élève peut donner lieu à l'attribution de points supplémentaires en fonction de sa participation à la vie de l'établissement et aux activités qu'il organise (ASSR - APFS - FSE). Cette note est prise en compte pour la délivrance du Diplôme National du Brevet.

**A) Education physique et sportive**

Les cours d'EPS, au même titre que les autres, font partie des obligations scolaires. Toutefois, en cas de problème physique, définitif ou provisoire, partiel ou total, une dispense médicale devra être présentée au professeur d'EPS ainsi qu'à la Vie Scolaire.

En cas de dispense permanente, le certificat devra être visé par le médecin scolaire.

Les horaires d'EPS seront communiqués en début d'année en fonction des installations sportives communales situées en dehors de ses murs. Les élèves s'y rendent et y retournent au collège sous la responsabilité du professeur.

**B) Accidents**

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance responsabilité civile. En effet, ce type d'assurance couvre notamment les dommages corporels ou matériels causés par l'enfant, qui fait d'accidents, restant à la charge des parents.

Une attestation d'assurance devra être remise lors de l'inscription. A défaut, la responsabilité personnelle du responsable légal est engagée.

Tout accident survenu dans le contexte scolaire doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration écrite (lieux, heures, circonstances de l'accident) du professeur ou de l'adulte présent au moment de l'accident. Cependant, un élève victime d'un accident survenu pendant le temps scolaire et dans l'enceinte de l'établissement est pris en charge au titre des accidents de travail.

Dans tous les cas, le parent doit être imprévisiblement joignable. A défaut, il doit être mentionné les coordonnées d'une tierce personne, dans le carnet de correspondance.

Dans certains cas, il est fait appel au service du SAMU pour la prise en charge de l'élève.

L'évacuation éventuelle est assurée par les pompiers qui doivent obligatoirement détenir une copie de la fiche d'urgence renseignée des adresses et numéros de téléphone à jour des responsables légaux.

**Article 7 : HYGIENE ET SECURITE**

Pour des raisons de propreté toute consommation alimentaire, y compris friandises, bonbons, est strictement interdite à l'intérieur des salles de classe, de permanence, ainsi qu'au CDI.

Les points de vente d'alimentation dans l'établissement ne doivent pas proposer de confiseries ou de boissons sucrées (type sodas).

Les jeux (jeux de hasard) et les objets dangereux (armes, pétards, cultures chimiques à bouts pointus) l'introduction et la consommation de produits illicites (boissons énergisantes, alcool, tabac, stupéfiants...) la dégradation des biens personnels ou collectifs (tags, inscriptions en tout genre...), le racket, les violences sexuelles, les actes à caractère raciste constituent des comportements susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, pénales, ainsi qu'un signalement au Procureur de la République.

Doivent être introduites dans l'établissement, seules les fournitures figurant sur la liste de matériel remis lors des inscriptions ou demandées par les professeurs.

Dans le cadre du Plan de lutte contre la violence et les comportements à risque, des actions de prévention sont mises en place par le CESC.

Tout conflit entre élèves est systématiquement géré par un adulte de collège.

Toute dégradation commise par un élève entraînera le remboursement par le responsable légal de celui-ci ou par ses assurances. Néanmoins, il convient de rappeler qu'à ces actes répréhensibles s'appliquent également des sanctions.

En cas de rumeur ou de suspicion énoncées, pour la protection et la sécurité des biens et des personnes, le chef d'établissement ou son adjoint peuvent inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement qu'ils auront désignés le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier (vérification visuelle). L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises.

Un correspondant de sécurité est nommé chaque année dans les services de Police ou tant que partenaire du collège.

En application de l'article 40 du Code de procédure pénale, tout fonctionnaire ou agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiesce la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer sans délai le Procureur de la République, sous peine de s'exposer à des poursuites.

Les sanctions et punitions qui peuvent être prises, à l'encontre d'un élève, résultent d'une faute commise à l'encontre du règlement intérieur de la vie en communauté d'une façon générale. Elles ne concernent pas les problèmes de loges ou devoirs et leurs sanctions, qui relèvent de la pédagogie.

Les punitions peuvent être données par n'importe quel membre du personnel.

Les sanctions, correspondant à des faits plus graves, sont prises uniquement par le Chef d'Établissement, son adjoint, ou par le Conseil de Discipline, et régies par les textes (circ. n°2000-633 du 06/07/2000).

#### Article 8 : LES RECOMPENSES

Des récompenses peuvent être décernées aux élèves à la fin de chaque trimestre, en dehors de celles qui peuvent être accordées à des occasions exceptionnelles, telles des concours, des manifestations particulières, etc....

Les récompenses de fin de trimestre sont :

- Les encouragements : accordés à un élève, pour ses efforts, ses progrès, son travail quelle que soit sa moyenne.
- Le tableau d'honneur : accordé à un élève qui a au moins 13 de moyenne trimestrielle dans l'ensemble des matières.
- Les félicitations : accordées à un élève qui a au moins 15 de moyenne trimestrielle dans l'ensemble des matières.
- L'excellence : accordée à un élève ayant au moins 17 de moyenne trimestrielle dans l'ensemble des matières.
- Un prix de la citoyenneté : décerné à un seul élève dans la classe, le choix de l'élève se fera en fonction de son raisonnement, son investissement citoyen au sein de la classe et de l'établissement.

Ces récompenses peuvent être refusées à un élève par le conseil de classe, à la demande d'un ou plusieurs professeurs.

#### Article 9 : LES PUNITIIONS SCOLAIRES

Pour des fautes ne présentant pas un caractère de gravité, des punitions peuvent être données aux élèves. Ces punitions sont individuelles et ne sont pas systématiques.

Toutefois, la circulaire 2004-136 du 19/10/2004, dans la possibilité, pour des circonstances particulières, aux professeurs d'utiliser la punition collective.

Toutes peuvent être accompagnées d'un travail. En dehors des punitions que peut infliger en classe un professeur, punitions qui sanctionnent une faute bégayée mais qui perturbent le bon fonctionnement de la classe, les punitions suivantes qui ne doivent être ni des actes de violence, ni dégradantes :

- 1 - Inscription sur le carnet de correspondance
  - 2 - Coordonnées de l'objet, s'agissant d'un objet non dangereux introduit dans l'Établissement ou étant la cause d'un désordre.
- L'objet est déposé à l'Administration et remis exclusivement aux parents.
- 3 - Excuses formelles ou verbales à présenter à un personnel, un camarade
  - 4 - Isolement en classe, pour faire un devoir supplémentaire
  - 5 - Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
  - 6 - Exclusion ponctuelle d'un cours : elle doit alors faire l'objet d'un rapport écrit transmis au Conseiller Principal d'Éducation, au Chef d'établissement ou à son adjoint et être accompagnée d'une prise en charge prévue par l'enseignant ou l'équipe administrative ou la commission de vie scolaire.

Ceci doit être fait à l'Établissement, justifié par un manquement avéré.

- 7 - Retenu de l'élève sur une demi-journée de libre ou le samedi matin, avec devoir à remettre.
- 8 - Toute retenue non faite sera doublée.
- 9 - Toute retenue doublée non effectuée donnera lieu à une sanction.
- 10 - Tout élève qui se verra infliger plus de trois retenues dans le trimestre sera sanctionné.

#### Article 10 : LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles s'appliquent à des fautes plus graves, ou dans le cas de récidives à des fautes relevant des punitions. « Lorsque le Chef d'établissement ou personnel seul sur les faits qui sont justifiés l'engagement de la procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève (et son représentant légal s'il est mineur) qu'il peut consulter son dossier et présenter des observations écrites ou orales. Il peut aussi se faire assister par la personne de son choix. » Article R. 421-83-1 et D. 454-12-1 du code de l'éducation.

« Le Chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire en saisissant ou non le conseil de discipline (CD) :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Lorsque un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique.
- Lorsque un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique. » Article R.421-10 et D. 421-7 du code de l'éducation.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint ; composée de deux représentants des parents d'élèves, deux représentants des personnels ATSS et ATEC, deux représentants des personnels enseignants, du professeur principal, de la COP, de l'APS ainsi que du CPE, et toute personne susceptible d'apporter un éclairage à la situation de l'élève.

Le représentant légal est informé de la tenue de la commission éducative, entendue et associé. La commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter que l'élève ne voit infligé une sanction.

Les sanctions prononcées dans le collège sont les suivantes :

1- Avertissement

2- Blâme

3-Mesure de responsabilisation : elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelle ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures ( Article R 311-13-1 du code de l'éducation)

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnels publics ou d'une administration de l'Etat, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être obtenu. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Une convention est signée entre l'établissement et l'organisme extérieur.

4- Exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de huit jours, elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de manière répétitive. Durant cette période l'élève est accueilli dans l'établissement (Article R 311-13-1 du code de l'éducation).

5- Exclusion temporaire de l'établissement, de un à huit jours prononcée par le Chef d'établissement ou son Adjoint.

6- Exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

En cas de nécessité et par mesure conservatoire le Chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, le blâme et la mesure de responsabilisation seront portées dans le dossier administratif de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an ( à date à date ). Un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier au terme de la scolarité dans le second degré.

Le Maire de la commune où est domicilié l'élève sera informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves.

Dans tous les cas, il pourra être demandé aux parents de se rendre à une convocation au collège pour recevoir notification de la sanction ou de la punition ;

Si le parent ne se présente pas, des mesures supérieures (interdictions d'accéder aux cours) pourront être prononcées à l'encontre de l'élève.

Tout outrage public ( propos, gestes ou faits... ) contre un membre du personnel dans l'exercice de sa mission de service public dans l'école et aux abords immédiats de l'établissement, à l'occasion des entrées et des sorties des élèves constitue une infraction pouvant être punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (Article 433-3 du code pénal).

Le/Les Parents,

Le représentant légal,

L'élève,